

APPEL À CANDIDATURES POUR LES BONS POUR LA PARTICIPATION DES MPME AU PROJET FRIHUB

INTRODUCTION

Le projet «**FRIHUB – Pôle franco-italien pour la double transition des entreprises** », financé au titre du Programme de coopération territoriale Italie-France Maritime 2021/2027, vise à mettre en place un pôle transfrontalier, à la fois physique et virtuel, destiné à fournir une assistance technique et des outils opérationnels afin de promouvoir la double transition – écologique et numérique – des entrepreneurs en devenir et des entreprises actives sur le territoire de coopération et opérant dans les [secteurs prioritaires du programme maritime](#). Le projet s'appuie sur les résultats et les enseignements tirés de projets antérieurs, notamment : MarittimoTech+, BlueConnect2, FR.I.NET2, Fr.I.Net4.0 et SUCCESS.

Les partenaires du projet sont :

- A. Promocamera – Agence spéciale de la Chambre de commerce I.A.A. de Sassari (chef de file) ;
- B. Apply Consulting SRL ;
- C. Chambre de commerce, d'industrie, d'artisanat et d'agriculture de la Maremme et de la mer Tyrrhénienne ;
- D. Université de Gênes – Département de génie civil, chimique et environnemental ;
- E. SPL M3E ;
- F. Établissement Public du Commerce et de l'Industrie de Corse
- G. Université de Toulon.

Pour plus d'informations, consultez le site du projet : <https://interreg-marittimo.eu/fr/web/frihub>

Art. 1. – Objet et finalités

Les partenaires du projet FRIHUB ont pour objectif de renforcer la compétitivité des entreprises actives dans les filières prioritaires du programme Interreg Italie-France Maritime¹, en les aidant à adopter des outils et des approches innovants, conformes aux paradigmes de l'industrie 5.0, en les accompagnant dans leur transition vers des modèles économiques circulaires, à faibles émissions de carbone et à forte valeur sociale et territoriale, en renforçant leur capacité de croissance et d'internationalisation, et en favorisant un changement culturel et organisationnel, afin de surmonter les résistances à l'innovation.

Art. 2 Dotation financière

L'enveloppe financière mise à la disposition des bénéficiaires s'élève à **16 135,00 €**.

Au moins 25 % de l'enveloppe financière totale est alloué aux micro-entreprises et aux petites entreprises.

Art. 3 Bénéficiaires et conditions requises

¹ Les axes prioritaires du programme Interreg IT-FR Marittimo sont les suivants :

- 1. Nautisme et construction navale ;
- 2. Tourisme innovant et durable ;
- 3. Les biotechnologies « bleues et vertes » ;
- 4. Les énergies renouvelables « bleues et vertes ».

Cela inclut les secteurs traditionnels et émergents liés à ces filières.

Peuvent bénéficier des aides prévues dans le présent avis les **micros, petites et moyennes entreprises (MPME)**, ainsi que leurs coopératives et consortiums, répondant à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe 1 du règlement n° 651/2014/UE² de la Commission européenne². **L'appel à projets prévoit la sélection d'un maximum de 5 bénéficiaires.**

Les bénéficiaires visés au paragraphe précédent doivent remplir les conditions suivantes :

- a) Avoir son siège social et/ou une unité locale en Corse
- b) D'être régulièrement inscrite au Registre du commerce (RCS) du territoire ;
- c) Être en activité (début d'activité enregistré auprès de l'instance compétente) ;
- d) D'avoir régulièrement rempli ses obligations en matière de cotisations sociales et d'assurance (Attestations de régularité sociale & fiscale) ;
- e) Ne pas faire l'objet d'une liquidation judiciaire, d'une liquidation, d'une administration contrôlée, d'un concordat préventif ou de toute autre situation équivalente au sens de la législation en vigueur ;
- f) Être en conformité avec la réglementation européenne en matière d'aides d'État ;
- g) Ne pas avoir de contrats de prestation de services en cours, même à titre gracieux, avec l'EPCI DE CORSE, conformément aux principes de prévention des conflits d'intérêts applicables aux organismes publics ;
- h) Ne pas faire l'objet de la peine d'exclusion des marchés publics prévue à l'article 131-39 du code pénal, ni d'aucune autre sanction entraînant l'interdiction de passer des contrats avec l'administration publique ;
- i) Les représentants légaux ou les administrateurs du soumissionnaire ne doivent pas avoir fait l'objet d'une condamnation par un jugement définitif ou par un arrêté pénal devenu irrévocable, pour des infractions constituant un motif d'exclusion d'un opérateur économique de la participation à une procédure de marché public ou de concession, conformément à la réglementation en vigueur en matière de marchés publics à la date de dépôt de la demande³;
- j) Ne pas avoir procédé à une délocalisation ou à une cessation d'activité, au sens des conditions de maintien de l'activité prévues par le régime d'aides applicable.

Les conditions prévues au présent article doivent être remplies à la date de dépôt de la demande de participation. **Pour les seules conditions visées aux lettres c), d), et f),** un délai impératif de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la notification correspondante par courrier électronique peut toutefois être accordé pour la régularisation.

Les compléments/régularisations ne seront pas acceptés s'ils parviennent après le délai, de 10 jours ouvrables, susmentionné. Aucune prolongation ne sera accordée, même si elle est demandée.

Art. 4. Les services de FRIHUB pour la double transition

FRIHUB permet aux partenaires du projet de mettre en commun leurs compétences et de proposer **des services d'orientation, de formation et d'accompagnement** pour le développement de nouvelles idées et la mise en œuvre de projets d'innovation, de recherche et de développement, en accompagnant et en soutenant les jeunes start-ups, ainsi que les entreprises innovantes et bien établies, dans leur démarche visant à relever le nouveau défi complexe de la double transition.

Afin de faciliter la mise en œuvre des activités susmentionnées, Promocamera – en tant que chef de file du projet FRIHUB – met à

² Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (publié au Journal officiel de l'Union européenne, L 187 du 26 juin 2014).

³ En tout état de cause, l'exclusion ne s'applique pas lorsque l'infraction a été dépénalisée, lorsque le condamné a bénéficié d'une réhabilitation, lorsque la peine a été effacée, ou en cas de révocation de la condamnation, conformément aux règles de réhabilitation prévues aux articles 133-12 et suivants du code pénal.

disposition un **Centre de compétences transfrontalier**, c'est-à-dire un réseau international d'acteurs, sélectionnés à l'issue d'un appel à candidatures spécifique, spécialisés dans le développement de projets entrepreneuriaux et dans les défis liés à la durabilité, la numérisation et la symbiose industrielle, ainsi qu'une **plateforme d'innovation ouverte**, c'est-à-dire un espace virtuel visant à favoriser, d'une part, les processus de fertilisation croisée (échange d'idées) et le développement conjoint de solutions innovantes dans la perspective de la double transition et, d'autre part, l'adoption de pratiques de circularité selon le paradigme de la symbiose industrielle (tel que l'échange de ressources).

Les bénéficiaires qui remplissent les conditions prévues à l'article 3 et qui sont sélectionnés selon la procédure prévue à l'article 9 ont accès aux services du projet FRIHUB décrits ci-après :

A. ÉVALUATION INITIALE

L'évaluation initiale consiste à évaluer le niveau de maturité des entreprises – réalisée à l'aide du SURVEY_Digital & Sustainability Index (un outil numérique développé dans le cadre du projet qui génère un rapport à partir de suggestions personnalisées basées sur l'IA) – selon trois axes clés : la durabilité (environnementale, économique et sociale), la symbiose industrielle (comment les déchets d'une entreprise deviennent la ressource d'une autre) et la numérisation. Au cours de cette phase d'évaluation, qui précède le lancement du parcours de développement et d'innovation, les micro, petites et moyennes entreprises (MPME) bénéficient du soutien d'un expert sélectionné par le partenaire Apply Consulting SRL dans le cadre du Centre de compétences transfrontalier.

B. PARCOURS DE DÉVELOPPEMENT ET D'INNOVATION

Ce parcours de développement et d'innovation est conçu pour transformer et renforcer les entreprises, en les rendant plus solides et plus compétitives sur le marché. Sur la base des résultats de l'évaluation, les micro, petites et moyennes entreprises (MPME) identifient et choisissent de manière autonome, au sein du Centre de compétences transfrontalier, les experts les plus aptes à leur fournir un accompagnement personnalisé (**30 heures** au total) leur permettant d'acquérir les outils nécessaires pour : renouveler les structures organisationnelles et productives de l'entreprise ; relever avec succès les défis de la double transition, écologique et numérique ; développer des solutions innovantes et durables (notamment, par exemple, l'introduction de modèles de symbiose industrielle).

C. ÉVALUATION FINALE

À l'issue des parcours de développement et d'innovation, chaque MPME procède à une évaluation finale, avec le soutien d'un expert sélectionné par le partenaire Apply Consulting SRL, c'est-à-dire à une réévaluation de la maturité de l'entreprise. Le rapport publié à l'issue de cette phase contient également des indications et des suggestions en matière d'investissements (en actifs corporels et/ou incorporels) visant à favoriser et à consolider le développement du projet entrepreneurial.

D. SOMMET SUR LA DOUBLE TRANSITION

Il s'agit d'un événement lié au projet (qui se tiendra, à titre indicatif, au cours du second semestre 2027 en Sardaigne) et qui constituera un moment clé pour le réseautage et l'échange de bonnes pratiques entre les futurs entrepreneurs, les entreprises, les start-ups, les investisseurs et les acteurs institutionnels de la zone de coopération. Cet événement, d'une durée de trois jours, prévoit des sessions thématiques, des rencontres B2B et la présentation de cas de réussite, dans le but de stimuler et de sensibiliser davantage à la nécessité de relever correctement les défis de la double transition.

Outre les services décrits ci-dessus, les entreprises bénéficiaires ont également la possibilité de consulter les ressources et les

webinaires mis à disposition dans l'espace en ligne « Sensibilisation et formation », accessible librement sur la plateforme <https://www.frihub.eu/> et de participer (à distance) aux conférences – ouvertes à toutes les personnes intéressées – consacrées aux thèmes de la double transition.

Les coûts liés à la mise en œuvre des activités visées aux points A et C sont pris en charge directement par le partenaire de référence susmentionné ; en revanche, les dépenses liées au parcours de développement et d'innovation visé au point B et les frais de participation à l'activité visée au point D sont pris en charge directement par les bénéficiaires et font l'objet de la subvention prévue à l'article 6 du présent avis.

Art. 5. Montant de la contribution

La contribution accordée à chaque bénéficiaire correspond à 100 % des dépenses engagées et jugées éligibles (hors TVA) visées à l'article 6 ci-après, pour un montant unitaire maximal de **3 227,00 € (dont 2 251,50 € au maximum pour les dépenses visées à l'article 6, lettre a) et 975,50 € pour la participation au Sommet de la Double Transition)**. Le montant exact de la contribution indirecte sera communiqué au bénéficiaire à l'issue des activités.

Les aides visées au paragraphe précédent, qu'elles soient directes ou indirectes, sont octroyées dans le cadre du régime « de minimis », comme précisé à l'article 15 du présent avis.

Aucune avance n'est prévue.

Art. 6. Dépenses éligibles

En ce qui concerne les interventions financées par l'EPCI DE CORSE, seules sont considérées comme coûts éligibles les dépenses pertinentes et imputables à l'opération éligible à l'aide, justifiées par des documents d'achat valables sur le plan fiscal, établis au nom de l'entreprise demandant la subvention, dûment acquittés ou accompagnés de pièces justificatives appropriées attestant que le paiement a bien été effectué par des moyens traçables.

Le paiement doit être effectué exclusivement par l'entreprise qui sollicite la subvention. Les paiements en espèces, les paiements partiels ou les paiements échelonnés des montants figurant sur les factures jointes à la demande de règlement ne sont pas autorisés. Plus précisément, on entend par « dépenses éligibles » celles liées à l'achat de :

- A. **Biens d'équipement corporels et/ou incorporels** nécessaires au processus de développement du projet d'entreprise, ainsi que les dépenses liées aux processus d'innovation en matière de procédés et de produits (par exemple, essais, tests en laboratoire, réalisation de prototypes, essais finaux, etc.) ; **les dépenses liées à l'enregistrement des marques, des brevets et des dessins et modèles.** Ces dépenses doivent être validées par l'expert qui accompagne les TPE/PME lors de l'évaluation finale de la maturité et ne doivent pas dépasser 50 % des dépenses éligibles ; si elles sont supérieures, elles sont automatiquement ramenées au pourcentage maximal prévu par l'avis.

L'acquisition de services d'assistance et/ou de formation, ainsi que de biens d'équipement matériels et/ou immatériels, et les frais d'enregistrement des marques, brevets et dessins, ne peuvent être effectués par les entreprises bénéficiaires concernées et sélectionnées à l'issue de la participation à la présente procédure **qu'après la publication du décret d'octroi des aides par l'Autorité de gestion du PO Interreg IT-FR Marittimo 2021 -2027 en vue de l'inscription des aides à la Plateforme des aides d'État (registre national des aides de minimis).**

Seules sont éligibles les dépenses engagées (facturées et payées) entre la date de publication du décret d'octroi, visé au paragraphe ci-dessus, et la date de dépôt de la demande de règlement, visée à l'article 11. À cette fin, la date d'émission du document d'achat valable sur le plan fiscal et celle du paiement font foi.

Toutes les dépenses s'entendent hors TVA, dont le montant n'est pas pris en compte dans les dépenses éligibles, sauf si le bénéficiaire supporte réellement et effectivement le coût de la TVA sans possibilité de récupération. Dans ce cas, des pièces justificatives attestant de cette situation fiscale doivent être fournies lors du dépôt de la demande.

Les documents d'achat valables sur le plan fiscal doivent indiquer clairement les différents postes de coûts.

Les factures doivent être rédigées en français. Si les factures sont rédigées dans une langue étrangère, le service pourra demander à l'entreprise requérante de fournir une traduction certifiée conforme.

En ce qui concerne la contribution forfaitaire pour la participation au « Sommet de la double transition », il est précisé que le versement n'est effectué qu'après justification de la présence pendant toute la durée de l'événement et de la participation à toutes les activités prévues au programme. En cas de participation d'une seule personne, occupant un poste figurant dans l'extrait du registre du commerce, le montant de la contribution s'élève à 400,00 € ; si la participation de la MPMI est assurée par plusieurs personnes, occupant chacune un poste figurant dans l'extrait du registre du commerce, la contribution versée s'élève à 700,00 €.

Art. 7. Dépenses non éligibles

Ne sont pas admissibles :

- A. Dépenses liées à l'achat de biens d'occasion ou à la location
- B. Les frais liés aux services de conseil spécialisés dans le cadre des activités administratives ou commerciales courantes de l'entreprise, tels que, à titre d'exemple, les services de conseil en matière fiscale, comptable ou juridique, ou encore les services de simple promotion commerciale ou publicitaire ;
- C. Systèmes destinés au travail intelligent et au télétravail ;
- D. Dépenses liées à l'achat de matériel informatique de base (par exemple : smartphones, ordinateurs de bureau et portables, tablettes, écrans, claviers, souris, imprimantes non 3D, webcams, câbles, adaptateurs, etc.) ;
- E. Abonnements aux services de connectivité, de téléphonie et d'électricité à tarif normal ;
- F. Frais de restauration, d'hébergement et de transport ;
- G. Dépenses liées aux travaux de maçonnerie et d'installation ;
- H. Frais liés aux assurances ou aux garanties portant sur des biens ou des services ;
- I. Les frais de mission et de déplacement, ainsi que toute autre forme de remboursement ;
- J. Services d'accompagnement et d'assistance pour la mise en conformité avec la législation ;
- K. Dépenses liées au personnel salarié à durée déterminée et indéterminée ;
- L. Indemnités et/ou rémunérations de toute nature versés aux administrateurs des entités bénéficiaires ou des structures qui leur sont liées, dans lesquelles elles détiennent une participation ou avec lesquelles elles partagent des administrateurs et des représentants légaux ;
- M. Frais de représentation et frais généraux de fonctionnement et d'organisation (téléphone, fournitures de bureau, électricité, etc.)
- N. Impôts, taxes, cotisations sociales et de sécurité sociale, droits, timbres fiscaux, redevances à la SIAE ou toute autre dépense obligatoire prévue par la loi ;
- O. Les dépenses facturées par : les associés, les administrateurs, les commissaires aux comptes et les salariés de l'entreprise sollicitant la subvention ; les conjoints ou les parents jusqu'au troisième degré du propriétaire, des associés ou des administrateurs de l'entreprise ; les entreprises dont la structure de propriété est identique à celle de l'entreprise sollicitant la subvention, ainsi que les entreprises liées et contrôlées, au sens de l'article 2359 du Code civil, par rapport à l'entreprise

sollicitant la subvention, et leurs associés, administrateurs, commissaires aux comptes et salariés.

Outre la liste figurant ci-dessus, sont toutefois considérées comme des dépenses non éligibles toutes celles qui ne peuvent être clairement identifiées comme des services et des biens, conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. Modalités et délais de dépôt des demandes de participation

Les demandes de participation doivent être envoyées **du 3 août au 30 septembre 2026 par courrier électronique à l'adresse suivante : Mattea.LUTZ@cci.corsica** en indiquant dans l'objet « **Demande de participation MPMI – Projet FRIHUB** ».

Aucun autre mode de transmission des demandes de participation, qu'il soit informatique/télématique ou sur support papier, n'est considéré comme recevable.

Le formulaire de candidature et les pièces jointes correspondantes peuvent être téléchargés sur le site <https://interreg-marittimo.eu/fr/web/frihub> ainsi que sur le site web de l'EPCI de Corse : <https://www.cci.corsica/frihub/>

Sous peine d'irrecevabilité, la demande doit :

- être rédigée exclusivement à l'aide des formulaires prévus à cet effet et joint présent avis ;
- contenir la demande de participation et ses annexes ;
- être dûment signée : la signature numérique valide du titulaire/représentant légal est requise (la délégation de signature pour la demande n'est pas admise) ;
- être envoyée exclusivement par courrier électronique et dans les délais de dépôt prévus dans l'avis de concours.

La demande doit comporter les documents suivants (signés numériquement ou manuscritement) :

- A. Demande de participation signée numériquement ou manuscritement (si manuscrite joindre également la pièce d'identité par le représentant légal de l'entreprise requérante, accompagnée de l'annexe A correspondante (déclaration « de minimis ») ;
- B. Documents éventuels attestant de l'obtention d'avantages préférentiels visées à l'article 10, lettre c)
- C. Toute pièce justificative attestant de la situation fiscale selon laquelle la TVA représente un coût pour l'entreprise requérante ;
- D. Attestation de la réalisation obligatoire du « Light Survey » visé à l'article 10, lettre a).

Une seule demande de participation est autorisée par entreprise. En cas de dépôt de plusieurs demandes, seule la première demande, présentée selon l'ordre chronologique de dépôt établi en fonction du numéro de référence attribué, sera prise en compte et traitée. Les autres demandes seront considérées comme irrecevables.

L'EPCI DE CORSE décline toute responsabilité en cas de non-réception de la demande due à des problèmes techniques.

Si le nombre de demandes de participation reçues s'avérait inférieur au nombre cible d'entreprises bénéficiaires visé à l'article 3, l'EPCI de Corse pourra prévoir la réouverture du délai de l'appel à candidatures.

Art. 9. Examen administratif et formel des demandes

La procédure débute à la date de réception de la demande et s'achève dans les 30 jours suivant celle-ci, sous réserve de suspensions du délai pour des vérifications des conditions d'éligibilité devant être effectuées auprès d'autres organismes publics ou privés, par

l'envoi, par le responsable de la procédure, d'une notification d'admission à la phase d'évaluation (visée à l'article 10 ci-après) ou par l'adoption, par le directeur, d'une décision d'irrecevabilité.

Une procédure de traitement au fur et à mesure (dite « au fil de l'eau ») d'instruction administrative et formelle selon l'ordre chronologique de dépôt des demandes, établi en fonction du numéro d'enregistrement attribué par l'EPCI DE CORSE, suivie d'une procédure d'évaluation laissée à l'appréciation sans appel de la Commission, selon les modalités prévues à l'article 10 du présent avis. L'instruction menée par le responsable de la procédure concernant la demande déposée a pour objectif de vérifier :

- A. Le respect des délais et des modalités de transmission prévus à l'article 8 ;
- B. Le respect des conditions prévues à l'article 3 ;
- C. L'exhaustivité du contenu, la conformité formelle des documents fournis et leur conformité aux exigences du présent avis.

La demande est considérée comme **irrecevable** si les conditions de recevabilité visées à l'article 8 ne sont pas respectées. Le responsable de la procédure en informe sans délai le demandeur par courrier électronique, en motivant sa décision.

La demande est considérée comme **recevable** si le dossier est en règle et complet et si les conditions requises pour le bénéficiaire, telles que prévues à l'article 3, sont vérifiées. En revanche, si le demandeur ne remplit pas une ou plusieurs des conditions visées à l'article 3, si les documents mentionnés aux points B), C), D), de l'article 8 s'avèrent incomplètes ou irrégulières, ou si des documents supplémentaires sont nécessaires pour procéder à l'examen préliminaire de la demande, le responsable de la procédure en informe le demandeur par écrit en fixant un délai impératif de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la notification correspondante par courrier électronique, ce qui suspend les délais de la procédure sans pour autant faire perdre l'ordre chronologique attribué. En l'absence de réponse de la personne concernée ou si les pièces justificatives demandées ne sont pas fournies dans les délais indiqués, le service procédera à l'examen du dossier sur la base des documents reçus et communiquera la décision d'admission ou, si les conditions le justifient, de non-admission.

Les compléments ne seront pas pris en compte s'ils sont reçus au-delà du délai de 10 jour ouvrable susmentionné.

Une demande recevable est considérée comme irrecevable en cas d'irrégularité irrémédiable. Avant d'adopter une décision négative, le responsable de la procédure communique sans délai les motifs qui empêchent l'acceptation de la demande. Dans un délai impératif de 10 jours ouvrables à compter de la réception de cette communication, le demandeur a le droit de présenter ses observations par écrit. Cette notification suspend les délais de clôture de la procédure, qui recommencent à courir à l'expiration d'un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de présentation des observations ou, à défaut, à l'expiration du délai de 10 jours ouvrables. Les motifs du rejet éventuel de ces observations sont exposés dans l'exposé des motifs de la décision finale.

Les observations ne seront pas prises en compte si elles parviennent après le délai de 10 jour ouvrable susmentionné. Les compléments d'information et les observations visés au présent article doivent être transmis exclusivement par courrier électronique suivante : Mattea.LUTZ@cci.corsica

Art. 10. Procédure d'évaluation

Les demandes jugées recevables au regard des dispositions de l'article 9 ci-dessus font l'objet d'une procédure d'évaluation menée par une commission composée d'un représentant de chaque partenaire corse du projet, soit deux membres au total, et présidée par l'EPCI DE CORSE. La commission pourra toutefois être complétée par d'autres membres internes et/ou externes, si cela est jugé opportun pour le processus d'évaluation.

À l'issue de l'instruction prévue à l'article 9, la Commission examine les demandes éligibles afin d'évaluer le contenu des projets entrepreneuriaux proposés. L'évaluation s'effectue par l'attribution d'un **score sur la base de trois éléments** : **A) Light Survey** ; **B) Qualité du projet** ; **C) Critères de sélection**.

- A.** Le Light Survey est un questionnaire élaboré par l'Université de Gênes dans le cadre du projet et diffusé via la plateforme en ligne <https://www.frihub.eu/> destiné à recueillir les informations nécessaires pour : obtenir une vision claire des performances des entreprises (niveau de maturité actuel ou potentiel) en matière de durabilité environnementale, d'innovation et de numérisation ; identifier les opportunités d'amélioration et élaborer des feuilles de route opérationnelles (afin de favoriser la coopération et l'adoption de pratiques symbiotiques) à mettre en œuvre pour améliorer le projet entrepreneurial. Le Light Survey repose sur 4 indices qui correspondent aux critères d'évaluation indiqués ci-dessous et qui attribuent un score automatique à chaque réponse donnée.

CRITÈRES D'ÉVALUATION	DESCRIPTION	NOTE MAXIMALE
1. TRANSFRONTALIÉRIÉ ET COLLABORATION	PRATIQUES D'ÉCHANGE DE DONNÉES, DE CONNAISSANCES, DE COMPÉTENCES ET DE COLLABORATIONS AVEC D'AUTRES ENTREPRISES OPÉRANT DANS LA ZONE DE COOPÉRATION	20 (2 questions valant chacune 10 points au maximum)
2. SYMBIOSE INDUSTRIELLE (FLUX)	PRATIQUES D'ENTREPRISE EN MATIÈRE DE GESTION DES FLUX DE MATÉRIAUX ET D'ÉNERGIE	20 (2 questions valant chacune 10 points au maximum)
3. TRANSFORMATION NUMÉRIQUE	NIVEAU DE NUMÉRISATION DES PROCESSUS DE PRODUCTION ET DE GESTION, AINSI QUE L'UTILISATION D'OUTILS NUMÉRIQUES DANS LE CADRE DE LA COLLABORATION AVEC D'AUTRES ENTREPRISES OU AVEC LES CLIENTS	20 (2 questions valant chacune 10 points au maximum)
4. ÉGALITÉ ENTRE LES SEXES ET INCLUSION	ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX POSTES À RESPONSABILITÉ ET PROMOTION DES POLITIQUES D'INCLUSION.	20 (2 questions valant chacune 10 points au maximum)
NOTE MAXIMALE POSSIBLE		80

MÉTHODE D'ÉVALUATION POUR CHAQUE QUESTION			
BASE	INTERMÉDIAIRE	AVANCÉ	ÉLEVÉ
0 - 3	3,1 - 6	6,1 - 8	8,1 - 10

- B.** Outre le résultat obtenu automatiquement grâce au Light Survey, la Commission attribue un score supplémentaire à la qualité du projet en évaluant les éléments décrits dans la question ouverte figurant dans le LIGHT SURVEY : « Décrivez de manière exhaustive les principales activités menées par votre organisation. Accordez une attention particulière à celles liées à la double transition (écologique et numérique) ». Ce critère est évalué selon la description ci-dessous.

CRITÈRES D'ÉVALUATION	DESCRIPTION	NOTE MAXIMALE
1. QUALITÉ DU PROJET D'ENTREPRISE	EXHAUSTIVITÉ ET CLARTÉ DANS LA DESCRIPTION DU PROJET	10
	COHÉRENCE AVEC LES OBJECTIFS DE FRIHUB	10
NOTE MAXIMALE POSSIBLE		20

MÉTHODE D'ÉVALUATION POUR CHAQUE QUESTION			
BASE	INTERMÉDIAIRE	AVANCÉ	ÉLEVÉ
0 - 3	3,1 - 6	6,1 - 8	8,1 - 10

- C. Enfin, la Commission attribue des points supplémentaires pour chacune des conditions remplies figurant dans le tableau ci-dessous.

AVANTAGES PRÉFÉRENTIELS	SCORE
1. Détention de marques, de brevets et de droits de propriété intellectuelle	2
2. Détention de certifications en vigueur relatives au thème de la durabilité (par exemple : certification ACV, EMAS, Ecolabel, Égalité entre les sexes UNI/PdR 125:2022, certification SA 8000, certification PAS 24000, certification UNI ISO 30415:2021, Durabilité numérique UNI/PdR 147:2023, etc.)	2
3. Détention de certifications en vigueur dans le domaine de la numérisation (par exemple, la certification ISO 9001 pour la gestion de la qualité, la certification ISO 27001 pour la sécurité de l'information et la certification ISO 56002 pour la gestion de l'innovation, etc.)	2
NOTE MAXIMALE POSSIBLE	6

Les bénéficiaires jugés éligibles doivent avoir obtenu, au total, **au moins 50 points sur 106**.

Sur la base de l'évaluation réalisée et de l'obtention du seuil minimal indiqué ci-dessus, la **Commission établit un classement et sélectionne les 3 premiers candidats de la région Corse**.

Une fois le classement définitif établi, la Commission transmet les documents au comité de pilotage du projet en vue des formalités administratives y afférentes.

La procédure débute à la date de clôture de l'appel à candidatures et s'achève dans les 45 jours suivant cette date, par l'adoption par le partenaire référent d'une décision d'admission ou de rejet des entreprises bénéficiaires.

Conformément aux dispositions du Manuel du programme (version 4 du 19/11/2025), section 2.5.10.3 « Règles relatives à la mise en œuvre de projets prévoyant le transfert de financements à des entités externes de nature économique (entreprises) (aides indirectes) », la procédure d'évaluation menée par la Commission est suivie de la transmission du classement des entreprises bénéficiaires à l'Autorité de gestion, qui procédera, par décret, à l'octroi des aides indirectes aux entreprises.

Les bénéficiaires sélectionnés ne peuvent accéder aux services spécialisés fournis par le Hub, visés à l'article 4, qu'après la date de publication du décret d'octroi des aides indirectes par l'Autorité de gestion du programme Interreg. L'Établissement Public du Commerce et de l'Industrie de Corse s'engage à en informer sans délai les micro, petites et moyennes entreprises bénéficiaires.

Art. 11. Modalités et délais de dépôt des demandes de liquidation

Les demandes de remboursement des frais engagés et éligibles, visées à l'article 6, doivent être **présentées exclusivement par courrier électronique** à l'adresse suivante : Mattea.LUTZ@cci.corsica ayant pour objet « **Demande de règlement – Projet FRIHUB** », **au plus tard le 30/11/2027**.

En ce qui concerne les services d'assistance, les coûts liés aux biens d'équipement corporels et/ou incorporels nécessaires au processus de développement du projet d'entreprise, ainsi que l'enregistrement des marques, brevets et dessins, la demande de paiement peut être envoyée une fois les achats et les investissements effectués, en se réservant le droit de présenter ultérieurement une demande de paiement de la contribution forfaitaire pour la participation au « Sommet de la double transition ». ⁴.

La demande de règlement doit être accompagnée des pièces jointes suivantes :

- A. Demande de règlement signée numériquement par le représentant légal de l'entreprise requérante ;
- B. Annexe B (description du service d'assistance, relevé des dépenses engagées) ;
- C. Copie des documents d'achat valables sur le plan fiscal, établis au nom du demandeur de la subvention, dûment acquittés ou accompagnés de pièces justificatives attestant que le paiement a bien été effectué. Les paiements en espèces, les paiements partiels ou les paiements échelonnés des montants figurant sur les factures ne sont pas autorisés. ⁵. Ces documents doivent indiquer clairement les différents postes de coûts.

Ces documents peuvent être téléchargés sur le site <https://interreg-marittimo.eu/web/frihub>

À la date de dépôt de la demande de versement, les bénéficiaires doivent remplir les conditions prévues à l'article 3, sous peine de voir la subvention révoquée.

Le responsable de l'instruction se charge d'examiner les demandes présentées afin de vérifier également :

- a) le respect des délais de transmission prévus au présent article ;
- b) le respect des modalités de transmission prévues au présent article ;
- c) la nature des interventions et des dépenses éligibles visées à l'article 6 ;
- d) l'exhaustivité du contenu, la régularité formelle et matérielle des documents fournis, ainsi que leur conformité aux exigences de l'appel à candidature.

Si l'instruction relative aux points b), c) et d) fait apparaître des incohérences ou des irrégularités pouvant être corrigées en vue de la finalisation de celle-ci, un délai impératif de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la notification correspondante par courrier électronique pourra toutefois être accordé pour la régularisation.

L'absence de réponse de la part de l'intéressé ou la non-présentation des documents demandés dans les délais indiqués entraînera la suppression de la subvention.

Les documents joints doivent être renvoyés à l'adresse Mattea.LUTZ@cci.corsica dans le délai prévu pour les compléments visés à l'article 11.

Art. 12. Obligations des bénéficiaires

⁴ Il est précisé que les MPME peuvent, à titre alternatif, transmettre une demande de règlement unique, contenant la demande de remboursement de toutes les dépenses éligibles visées à l'article 6, à l'issue du Sommet Double Transition.

⁵ Seuls sont admis les paiements effectués par le demandeur de la subvention aux fournisseurs de biens et de services au moyen d'opérations d'encaissement ou de paiement permettant la pleine traçabilité des opérations. Lorsque les pièces justificatives ne sont pas exhaustives, le service se réserve le droit de demander, à titre de preuve, une copie de relevé de compte (bancaire, postal, cartes prépayées, etc., au nom du demandeur de la subvention). Ne sont admis ni les paiements en espèces, ni les compensations de quelque nature que ce soit entre le bénéficiaire et le fournisseur, ni aucune forme d'auto-facturation.

Les bénéficiaires sont tenus, sous peine de perte totale ou partielle de l'aide financière, de respecter toutes les conditions prévues dans l'avis, et notamment :

- A. À fournir, dans les délais et selon les modalités prévues par l'avis et les actes qui en découlent, l'ensemble des documents et des informations éventuellement demandés ;
- B. De veiller à la réalisation intégrale et dans les délais des activités, conformément à la demande présentée et retenue pour bénéficier de l'aide, sous réserve d'éventuelles modifications pour cause de force majeure et indépendantes de la volonté de l'entreprise, préalablement autorisées par l'EPCI DE CORSE ;
- C. De signaler sans délai à l'EPCI DE CORSE toute modification éventuelle concernant les informations figurant dans la demande ;
- D. À ne pas s'opposer à d'éventuelles inspections menées au siège de l'entreprise afin de vérifier les déclarations faites et de s'assurer du respect des conditions prévues aux points b) et c) de l'article 3 ci-dessus pendant au moins trois ans à compter de la date de l'acte de liquidation de la subvention accordée.

Les bénéficiaires sont également invités à remplir tout questionnaire d'évaluation éventuel concernant les procédures d'accès à la subvention et les caractéristiques de l'intervention mise en œuvre.

Art. 13. Déchéances, renonciations et révocations

La subvention octroyée en application du présent avis est susceptible d'être retirée dans les cas suivants :

- A. Les obligations prévues par l'avis et les actes qui en découlent ne soient pas respectées ;
- A. Il est constaté que les conditions d'éligibilité sur la base desquelles la demande de participation/de subvention a été approuvée font défaut ou ne sont plus remplies ;
- B. S'il s'avère que les conditions visées aux points b) et c) de l'article 3 ci-dessus ne sont plus remplies, au cours de la période comprise entre la date de l'acte de liquidation de la subvention accordée et les trois années civiles suivantes ;
- C. Qu'il soit établi que des déclarations et des informations inexactes ont été fournies, tant en ce qui concerne le respect des conditions prévues dans l'avis que lors de la mise en œuvre et de la reddition des comptes des projets, ainsi qu'en ce qui concerne les déclarations « de minimis » en matière d'aides d'État ;
- D. Soit qu'il s'avère impossible de procéder aux contrôles visés à l'article 17 ci-après pour des raisons imputables au bénéficiaire, soit que les contrôles visés à l'article 17 aboutissent à un résultat négatif ;
- E. Les biens soient aliénés, cédés ou détournés avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'acquisition desdits biens

Dans le cas d'aides à la réalisation d'investissements (achat de biens et/ou de services visés par le présent appel à projets) situés en Corse, si l'activité économique concernée ou une partie de celle-ci est délocalisée du site bénéficiant d'aides vers d'autres sites, ou en cas de cessation d'activité, les règles de maintien de l'activité et de non-délocalisation prévues par le régime d'aides applicable s'appliquent, ce qui entraîne la perte du droit à la subvention.

En cas de déchéance de la subvention déjà versée, sans préjudice d'éventuelles responsabilités pénales, le bénéficiaire est tenu de rembourser, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification de la décision de révocation, le montant de la subvention perçue, majoré des intérêts légaux calculés à compter de la date de versement et jusqu'à la date d'adoption de la décision de déchéance.

Le remboursement s'effectue selon les modalités et dans les délais indiqués dans la décision de déchéance et la demande concomitante de remboursement de la subvention.

Si les bénéficiaires souhaitent renoncer à la subvention, ils doivent envoyer une notification à cet effet à l'adresse

Mattea.LUTZ@cci.corsica en indiquant dans l'objet de l'e-mail la mention suivante : « **Renonciation à la participation au projet FRIHUB** » (en précisant le nom de l'entreprise).

Art. 14. Législation européenne de référence

Les aides visées dans le présent appel à projets sont accordées au titre du régime « de minimis », conformément aux règlements n° 2831/2023 (JOUE L/2023 du 15 décembre 2023), n° 3118/2024 (JOUE L/2024 du 13 décembre 2024) et n° 717/2014.

Conformément à ces règlements, le montant total des aides « de minimis » accordées à une « seule » entreprise⁶ ne peut dépasser les plafonds applicables sur une période de trois ans, conformément à l'extrait « de minimis » généré par la Plateforme des aides d'État (registre national des aides de minimis).

Pour tout ce qui n'est pas expressément réglementé ou défini dans le présent avis, il est renvoyé aux règlements susmentionnés ; en tout état de cause, aucune disposition du présent appel à candidatures ne peut être interprétée d'une manière contraire à ce qui est établi par les dispositions pertinentes de ces règlements.

Art. 15. Cumul

Les aides prévues par le présent avis ne sont pas cumulables avec d'autres aides ou avantages publics.

Art. 16. Inspections et contrôles

L'EPCI DE CORSE peut procéder à des contrôles auprès des bénéficiaires de la subvention, notamment en leur demandant de produire les pièces justificatives nécessaires pour attester la véracité du contenu de la déclaration tenant lieu d'acte notarié. Si le contrôle révèle que les informations fournies ne sont pas authentiques, le bénéficiaire perd son droit à la subvention, sans préjudice des conséquences prévues à l'article 76 du décret présidentiel n° 445 du 28 décembre 2000.

L'EPCI DE CORSE peut également procéder à des contrôles par sondage périodiques, y compris après le versement de la subvention, conformément au code des relations entre le public et l'administration et aux critères définis.

Art. 17. Activités de suivi et d'évaluation

Les données recueillies concernant les subventions octroyées et les entreprises bénéficiaires pourront, dans la mesure du possible, être utilisées et organisées afin de réaliser des évaluations ex ante, en cours de réalisation et ex post sur l'utilisation et l'affectation des ressources de l'EPCI de Corse.

Les bénéficiaires sont invités à remplir tout questionnaire d'évaluation éventuel concernant les procédures d'accès à la subvention et les caractéristiques de l'intervention réalisée. Ces questionnaires pourront être demandés lors du dépôt de la demande, au moment du versement de la subvention, ainsi qu'un certain temps après la réalisation de l'intervention, afin d'en évaluer l'efficacité, à la demande de l'EPCI DE CORSE.

Art. 18. Responsable de la procédure

A. ⁶ Au sens du règlement (UE) n° 2831/2023, on entend par « entreprise unique » l'ensemble des entreprises, au sein d'un même État, entre lesquelles existe au moins l'une des relations suivantes : a) une entreprise détient la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ; b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres du conseil d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ; c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou d'une clause de ses statuts ; d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote de ces derniers. Les entreprises entretenant l'une des relations visées aux points a) à d) par l'intermédiaire d'une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, la responsable de la procédure pour les dossiers relatifs aux bénéficiaires corses est **Mme Mattea LUTZ de l'EPCI DE CORSE**, auprès de laquelle il est possible de consulter les dossiers.

Art. 19. Informations, coordonnées et communications

Pour toute information concernant l'avis de concours et pour obtenir une aide éventuelle pour remplir le dossier de candidature, vous pouvez contacter les services suivants :

RÉGION DE LA SARDAIGNE	PROMOCAMERA (CHEF DE FILE DU PROJET) Via Roma 74 – 07100 SASSARI www.promocamera.it Tel. +39 079 2638815
	Apply Consulting SRL Via Sassari 3 – 09123 Cagliari https://applyconsulting.it/ Tel. +39 3463542910
RÉGION DE TOSCANE	Chambre de commerce de la Maremme et du Tyrrhénien Piazza del Municipio 48 – 57123 Livourne Tel. +39 0586 231285 / 259
RÉGION DE LA LIGURIE	UNIVERSITÉ DE GÊNES - DICCA 5, rue Balbi – 16126 Gênes www.unige.it Tel. +39 010 3352820
RÉGION DE CORSE	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE CORSE Hotel Consulaire, Rue Adolphe Landry 1 – 20200 Bastia www.cci.corsica/ Tel. +33 049 5515555
	SPL M3E Cité Grossetti, Boulevard Albert 1er – 20000 Ajaccio www.m3e.corsica Tel. +33 495 101525
RÉGION PACA	UNIVERSITÉ DE TOULON Avenue de l'Université snc – 83041 Toulon https://cergam.univ-amu.fr/fr Tel. +33 643 188085

Art. 20. Traitement des données à caractère personnel

Conformément au RGPD (Règlement général sur la protection des données) de l'UE 2016/679, les données à caractère personnel fournies sont collectées aux fins de la gestion et de la mise en œuvre des activités visées dans le présent appel à candidatures.

La publication des données est prévue sur le site de l'EPCI DE CORSE, dans la rubrique « [FRIHUB](#) », conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n° 2017-779 du 5 mai 2017, ainsi que sur la Plateforme des aides d'État (<https://plateforme-aides-etat.finances.gouv.fr/>), conformément au décret n° 2025-1361 du 26 décembre 2025 et à l'article 6 du règlement (UE) 2023/2831. Les données collectées peuvent être communiquées :

- à la société informatique avec laquelle EPCI DE CORSE collabore, ainsi qu'à d'autres sociétés fournissant des services connexes ;
- aux partenaires du projet FRIHUB et à l'Autorité de gestion du programme Interreg Italie-France Maritime qui finance cette initiative ;
- aux entités externes sollicitées par les partenaires du projet FRIHUB pour la prestation des services visés dans le présent appel d'offres ;
- au trésorier de l'établissement de crédit chargé d'effectuer les paiements pour le compte de l'EPCI DE CORSE ;
- à toute personne habilitée et ayant un intérêt à exercer son droit d'accès conformément aux articles L. 311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
- à tout autre organisme public ou privé dans les cas prévus par la loi ou la réglementation ;
- à chaque organisme public auprès duquel il sera nécessaire de vérifier les déclarations sur l'honneur produites en application du code des relations entre le public et l'administration en vue de la participation à l'appel d'offres.

La personne concernée jouit des droits prévus aux articles 15 à 23 du règlement (UE) 2016/679. Le responsable du traitement des données est l'EPCI DE CORSE, dont le siège social est situé 1 RUE ADOLPHE LANDRY, 20200 BASTIA, numéro SIRET FR71999021967 qui a désigné un délégué à la protection des données (DPD), joignable à l'adresse e-mail suivante : dpd@cci.corsica. Une note d'information détaillée concernant le traitement des données à caractère personnel est disponible sur le site Internet de l'EPCI DE CORSE, à l'adresse suivante : <https://www.cci.corsica/politique-de-confidentialite/>

Art. 21. Transparence

Les données relatives à l'octroi de subventions, de contributions, d'aides et d'avantages financiers aux entreprises peuvent être consultées sur demande auprès de l'EPCI DE CORSE, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n° 2017-779 du 5 mai 2017, ainsi que sur la Plateforme des aides d'État (<https://plateforme-aides-etat.finances.gouv.fr/>).